

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ODIF

118 chemin du Sermoraz
01700 BEYNOST

Références : 20240507-RA-S3-42
Code AIOT : 0010100129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2024 dans l'établissement ODIF implanté Z.I. des Baterses - 118 Chemin de Sermoraz - 01700 Beynost.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ODIF
- Z.I. des Baterses - 118 Chemin de Sermoraz - 01700 Beynost
- Code AIOT : 0010100129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ODIF exploite sur la commune de Beynost un site de conditionnement, sous forme d'aérosols, de préparations de colles et de vernis.

L'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale et ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 juin 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Bruits	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage de matières inflammables (cartons, plastiques d'emballage, etc.)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.10	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Réservoirs enterrés de stockage de gaz de pétrole liquéfié	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.11	Demande d'action corrective	6 mois
7	Cabine d'emplissage des boîtiers par le gaz propulseur	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.7	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage de boîtiers aérosols	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
10	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
12	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.4.8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Modification notable	Code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bruit : surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.2.6
4	Atelier de conditionnement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.9
6	Contrôles installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.6.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que des modifications notables sont intervenues au sein des installations exploitées depuis la délivrance de l'autorisation environnementale du 26 juin 2003 :

- l'amplitude horaire journalière de fonctionnement a augmenté,
- la production (conditionnement de boîtiers aérosols) a nettement augmentée,
- un bâtiment de stockage de matières premières a été construit,
- une ligne de fabrication de produits à base aqueuse a été implantée,
- des rejets aqueux d'origine industrielle sont déversés dans le réseau d'assainissement communal.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de l'Ain avant leur réalisation, contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance de l'ensemble des modifications notables ayant eu lieu dans l'établissement depuis la date d'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 juin 2003 et d'évaluer les impacts de ces dernières sur l'environnement.

L'inspection des installations classées a constaté également diverses non-conformités réglementaires. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions applicables en remédiant aux écarts réglementaires les plus significatifs, notamment par la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, la mise en place de parois coupe-feu deux heures dans l'établissement et la maintenance du système de détection de fuite de gaz au sein du local de conditionnement des boîtiers aérosol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.2.5				
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruits limites				
Prescription contrôlée : Le tableau ci-après fixe : • les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété. L'établissement ne fonctionnera pas les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période allant de 19 h à 7h ; • les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.				
Période	Niveaux limites admissibles (1)		Émergences admissibles (2)	
	Point A	Point B		
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	46 dB(A)	60 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus. (1) Niveaux limites admissibles : Les niveaux limites admissibles sont fixés en limite de propriété. Les conditions de ces mesures sont notamment définies au point 2.6 de l'annexe de l'AM du 23 janvier 1997. (2) Émergences admissibles : L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel).				
Constats : Le rapport des dernières mesures d'émission de bruits réalisées en 2021 n'indique pas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement. Toutefois, aucune mesure n'a été réalisé au niveau des habitations les plus proches afin de déterminer le respect des émergences. L'exploitant n'est donc pas en mesure de pouvoir justifier du respect de l'ensemble des prescriptions relatives au niveau de bruit. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les horaires de fonctionnement de l'établissement étaient de 6h à 21h sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Ces horaires ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées estime que cette modification de fonctionnement de l'établissement est notable et demande à l'exploitant de porter à la connaissance de madame la préfète de l'Ain cette modification et d'en estimer les incidences sur l'environnement (voir fiche de constat n° 9)				
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant fait réaliser, lors de la prochaine mesure des niveaux de bruit prévu en juillet 2024, des mesures au niveau des habitations les plus proches afin de pouvoir contrôler le respect des émergences admissibles.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Délai : 3 mois				

N° 2 : Bruit : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance tri-annuelle
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport des dernières mesures d'émission sonores réalisées en 2021. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une prochaine mesure allait être réalisée en juillet 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant veille à ce que les prochaines mesures soient réalisées en horaire de nuit avec l'établissement en activité (créneau 6 à 7h du matin) et également en horaire de nuit avec l'établissement à l'arrêt (créneau horaire 21h à 6h). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures d'émissions sonores et les éventuelles mesures correctives planifiées en cas de non-respect des valeurs limites pour les niveaux de bruits en limite de propriété et pour les émergences au niveau des zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stockage de matières inflammables (cartons, plastiques d'emballage, etc.)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de matières inflammables (cartons, plastiques d'emballage, etc.)
Prescription contrôlée : Le local de stockage sera considéré comme zone de sécurité telle que définie au paragraphe 6.6.2.1 de l'article 2. Il devra être séparé des locaux présentant un risque d'incendie ou des locaux à usage du personnel par une paroi coupe-feu 2 heures. Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 2 heures. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'intégralité de la paroi séparant le local de stockage et les locaux administratifs de l'établissement est coupe-feu 2 heures. L'inspection des installations classées a constaté que cette paroi présente deux ouvertures vitrées et que les menuiseries (portes et baies vitrées) n'étaient vraisemblablement pas coupe-feu 2 heures du fait de leur structure en bois.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant réalise une paroi coupe-feu 2 heures entre les locaux administratifs et le local de stockage et apporte la preuve de conformité de cette paroi aux prescriptions susmentionnées. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions ci-dessus sous un délai maximal d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 12 mois

N° 4 : atelier de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, atelier de conditionnement
Prescription contrôlée : L'atelier de conditionnement sera considéré comme zone de sécurité telle que définie au paragraphe 6.6.2.2 de l'article 2. Il devra être séparé des locaux présentant un risque d'incendie ou des locaux à usage du personnel par une paroi coupe-feu 2 heures. Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une porte coupe-feu 2 heures entre l'atelier de conditionnement et le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs enterrés de stockage de gaz de pétrole liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de stockage de gaz de pétrole liquéfié
Prescription contrôlée : 11.1 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980) ; Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes : • matériel d'éclairage : degré de protection IP231 au sens de la norme NFC 20-010 ; • conducteurs électriques : conformes à la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des risques d'explosion. Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. 11.2 - Les réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir. Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable), il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètres ; Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui. Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit. La distance minimale, mesurées horizontalement entre les parois des réservoirs, doit être de 0,60 mètres.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.
Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.
Constats : L'inspection des installations constate que les deux cuves enterrées contenant des gaz inflammables répondent aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées a constaté que les contrôles électriques ont été réalisés conformément aux prescriptions ci-dessus. Le dernier contrôle a eu lieu le 06 janvier 2024 par un organisme agréé et n'a pas révélé de non-conformité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du bon état de fonctionnement des vannes électriques d'isolement automatique des cuves.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une attestation de bon fonctionnement des vannes d'isolement automatique des deux cuves enterrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 6 : Contrôles installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un contrôle des installations électriques avait été réalisé le 06 janvier 2024 par un organisme agréé. Ce contrôle n'a pas révélé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cabine d'emplissage des boîtiers par le gaz propulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles installations électriques
Prescription contrôlée : L'emplissage des boîtiers aérosols devra être réalisé soit dans un local spécifiquement réservé à cet usage soit à l'extérieur des locaux. Si l'emplissage est effectué dans un local fermé, celui-ci devra être situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. Le local ou la zone où est effectué l'emplissage sera considéré comme zone de sécurité telle que définie au paragraphe 6.6.2.2 de l'article 2. Des mesures de protection contre les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur. Ce sont notamment : • arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ; • réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;

• résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ; • résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ; • mise en place de dispositifs de retenus des éléments susceptibles d'être projetés. Les seuils de détection de gaz définis au paragraphe 6.6.2.2 de l'article 2 ci-dessus sont au maximum de 10 et de 25% de la limite inférieure d'explosivité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le remplissage des boîtiers aérosols est réalisé dans un local spécifique répondant aux prescriptions ci-dessus. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, lors du contrôle, l'effectivité de l'ensemble des mesures de protection contre les effets d'une explosion prescrites ci-dessus. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un justificatif de maintenance, contrôle ou étalonnage du dispositif de détection de fuite de gaz.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées : - un justificatif du respect des mesures de protection contre les risques d'explosions prescrites à l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ; - un justificatif de contrôle et d'étalonnage du système de détection de fuite de gaz équipant l'installation de remplissage de boîtiers aérosol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 8 : Stockage de boîtiers aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de boîtiers aérosols
Prescription contrôlée : Le local de stockage sera considéré comme zone de sécurité telle que définie aux paragraphes 6.6.2.2 et 6.6.2.1 de l'article 2. La zone de stockage des boîtiers aérosols sera divisée en surfaces unitaires d'au plus 45 m². Ces surfaces seront séparées latéralement et en hauteur par des parois grillagées. Un intervalle d'au moins 0,60 mètre devra être ménagé entre cette paroi grillagée et les produits stockés. La hauteur totale des stockages ne devra pas excéder 5 mètres. Le local de stockage devra être séparé des locaux présentant un risque d'incendie ou des locaux à usage du personnel par une paroi coupe-feu 2 heures. Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 2 heures. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la paroi séparant le local de stockage des boîtiers aérosols (zone C) est réalisé en moellons et présente deux ouvertures : - une première au rez-de-chaussée permettant d'accéder au local de remplissage des boîtiers aérosol et équipée d'une porte coupe-feu deux heures, - une deuxième de type "ouverture de service" (ouverture pour le passage de palettes) située en hauteur entre la Zone C et la Zone E qui n'est pas équipée d'une porte coupe-feu 2 heures. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions mentionnées supra ne sont pas respectées.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant équipe l'ouverture de service dédiée au passage des palettes entre la zone C et la zone E d'une porte coupe-feu deux heures sous un délai maximal d'un an.
L'inspection des installations classées propose à la madame préfète de l'Ain de prendre un arrêté de mise en demeure à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 12 mois

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2003, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées			
Prescription contrôlée :			
DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Installation de remplissage de boîtiers aérosols par des gaz liquéfiés inflammables		1414.1	A
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	Réservoir enterré de propane, iso-butane, N-butane : 13 t. Réservoir enterré de diméthyléther : 16 t. Boîtiers aérosols : 18 t.	1412	D
Constats : Rubrique 1414 : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que 1 450 000 boîtiers aérosol ont été remplis en 2023, ce qui représente une production moyenne journalière de l'ordre de 5 000 boîtiers remplis par jour et 1300 kg de matière conditionnée par jour. L'inspection des installations classées constate que ces données de production sont nettement supérieures à celles présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2003 qui mentionne une production maximale annuelle de l'ordre de 600 000 boîtiers aérosols. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain ces modifications et d'en évaluer les incidences sur l'environnement. Rubrique 1412 : L'inspection n'a pas constaté de modification en matière de stockage de gaz inflammables. Les deux réservoirs enterrés contenant respectivement 13 tonnes de iso-butane, N-butane et 16 tonnes de diméthyléther n'ont pas fait l'objet de modification. Rubrique 1510 : L'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'un nouveau bâtiment de stockage de matières premières (flacon vide, cartons, etc.). Ce constat a déjà été fait lors de l'inspection du 11 décembre 2014. A l'issue de ce constat, divers échanges avaient eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais l'exploitant n'a jamais formellement porté à la connaissance des services préfectoraux cette modification de l'établissement et son incidence sur l'environnement.			

Proposition de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de porter à sa connaissance, sous un délai maximal de 6 mois, l'ensemble des modifications intervenues dans l'établissement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003. Ce porter à connaissance devra contenir une évaluation de l'impact des modifications survenues sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Délai : 6 mois

N° 10 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des produits
Prescription contrôlée : Les seules eaux industrielles générées par l'établissement sont les eaux du bain de contrôle de l'étanchéité des boîtiers aérosols. Ces eaux seront considérées comme des déchets dont l'élimination devra être assurée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous (section déchets de l'arrêté préfectoral).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant rejette dans le réseau d'assainissement des eaux industrielles pour un volume de l'ordre de 30 m³/an. Ces eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un traitement (floculation) avant rejet par bâchées et sont stockées avant rejet dans un IBC d'un mètre cube. Le volume des déchets issus de la floculation de ces effluents est de l'ordre de 1 à 2 m³/an et fait l'objet d'un traitement dans une filière autorisée. L'exploitant n'a pas caractérisé la qualité de ces eaux résiduaires industrielles et n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées des résultats d'analyse montrant le respect de la réglementation applicable (valeurs limites d'émissions issues de l'arrêté ministériel du 02 février 1998). L'exploitant a indiqué que ces eaux résiduaires proviennent d'une ligne de fabrication de produit à base aqueuse.
Demande de l'inspection des installations classées : En l'absence d'information sur la qualité des eaux industrielles rejetées, l'exploitant doit cesser sans délai tout rejet de ces eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal et les traiter en tant que déchets tel que prévu aux dispositions du paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait déverser ces eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, il devra en faire la demande préalable en transmettant à madame la préfète de l'Ain un porter à connaissance en ce sens. Ce document devra être accompagné : - d'une étude d'incidence telle que prescrite à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ; - de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement quant au traitement de ces rejets par la station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le calcul du volume nécessaire au confinement et ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous un délai maximal de 2 ans. Le calcul du volume nécessaire au confinement fera l'objet d'une vérification auprès du service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 24 mois

N° 12 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2003, article 2.4.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits inflammables
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté dans le local de conditionnement que les capacités de rétention des deux cuves type IBC (1 m ³) contenant des liquides inflammables ne présentaient pas des volumes suffisants (200 litres) pour recueillir l'intégralité des liquides contenus dans les cuves.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met les deux cuves concernées sur des rétentions adaptées permettant de recueillir l'intégralité du volume de chaque cuve (rétention de 1m3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 13 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle que des modifications notables dans le fonctionnement de l'établissement ont été réalisées et n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de l'Ain : • la production moyenne annuelle est désormais de l'ordre de 1 300 kg/j au lieu des 1 000 kg/j indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de 2003, • la plage horaire de fonctionnement de l'établissement a été élargie (6h-21h) et couvre maintenant des horaires « de nuit », • un nouveau bâtiment dédié au stockage de matières premières a été construit, • une nouvelle ligne de fabrication de produits base aqueuse a été implantée au sein de l'établissement, • des eaux résiduaires d'origine industrielle ayant fait l'objet d'un traitement préalable (floculation) sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit porter à la connaissance de madame la préfète de l'Ain les modifications notables intervenues au sein de son établissement depuis le 26 juin 2003, date de délivrance de l'autorisation environnementale.

Ce porter à connaissance comportera une évaluation des impacts sur l'environnement de ces modifications.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R.181-46 du code de l'environnement sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 6 mois